

Direction des Affaires Culturelles
CI/PB

**DECISION PRISE EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS EDICTEES
PAR LES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°2022/119

Objet :

Cession d'un véhicule accidenté à l'assureur SMACL

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal à M. le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 10 permettant au Maire « de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros », et l'article 6 permettant « de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes »,

Considérant le sinistre intervenu le 15 juin 2021 sur le véhicule PEUGEOT immatriculé FW-597-2021, appartenant à la flotte de la Ville, définitivement hors d'usage,

Considérant la proposition d'indemnisation de l'assureur SMACL à hauteur de 12 244,96 euros,

Considérant la volonté de la Ville de céder à la SMACL le véhicule pour destruction,

Pour ces motifs :

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

DECIDE

D'accepter l'indemnisation proposée par l'assureur à hauteur de 12 244,96 euros.

De céder gratuitement le véhicule sinistré pour destruction à la SMACL.

DIT

Que les recettes correspondantes seront imputées au budget de la Ville.

Fait le **02 DEC. 2022**

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire



David QUEIROIS
Maire,